

Avis éthique

Un avis n'est pas une opinion mais un travail argumenté permettant une meilleure compréhension des enjeux ou une prise de position. Les avis éthiques sont élaborés par le Groupe National de réflexion éthique à partir d'une situation qui s'est présentée sur le terrain et sont soumis au Conseil d'Administration qui les déclare ou non conformes aux valeurs de l'association.

Les avis éthiques sont à la fois des repères complémentaires et des outils de questionnements mis à disposition des équipes.

Peut-on être bénévole d'accompagnement et personne de confiance ?

*Approuvé par le Conseil d'Administration le 7/03/2014
Révisé le 06/03/2017 suite à la loi AVS¹ et la loi Claeyls-Leonetti²*

1. Contexte

Plusieurs dispositifs peuvent permettre aujourd'hui à des personnes d'anticiper, si elles le souhaitent, des situations dans lesquelles elles ne seraient plus en mesure de faire connaître leurs souhaits.

Elles peuvent ainsi :

- désigner une **personne de confiance**,
- établir des « **directives anticipées** », pour le cas notamment où le pronostic vital serait en jeu,
- établir un **mandat de protection future**. Ce dispositif légal³ offre à chacun, la possibilité d'anticiper de façon plus globale son éventuelle incapacité à prendre les décisions qui le concerne (suite à un accident, une maladie, au grand âge, etc.) en désignant une personne qui, le jour venu, agira à sa place. Ce dispositif est soumis au contrôle du juge des tutelles lorsqu'il est enclenché.

Le présent avis est centré sur le statut de la personne de confiance.

L'objectif est de comprendre ce statut particulier, ce qu'il implique et s'il est compatible avec un positionnement de bénévole Petits Frères des Pauvres. Cette connaissance permettra également de mieux informer, à ce sujet, la personne que l'on accompagne.

La question posée est récurrente. Elle concerne tous les bénévoles de l'association, qu'ils soient confrontés ou non à la demande de devenir une « personne de confiance ».

Un bénévole à qui se confie une personne accompagnée, ne devient pas nécessairement « personne de confiance ».

La relation de confiance n'implique pas directement le statut de « personne de confiance ».

¹ Loi d'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) – décembre 2005

² Loi sur le droit des personnes en fin de vie – février 2016

³ Datant de 2007

2. Définition et cadre : ce que dit la loi

Questions clés	Repères et commentaires
Quelles sont les références légales du statut de « personne de confiance » ?	<p>La loi Kouchner du 4 mars 2002⁴ relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé a introduit le statut de personne de confiance.</p> <p>Ce statut a été repris dans les dispositions de la loi Leonetti du 22 avril 2005 relatives aux droits des malades en fin de vie, modifiée par la loi Claeys Leonetti de février 2016 pour tout ce qui concerne le secteur sanitaire.</p> <p>Pour le secteur médico-social⁵ (ESSMS), la loi du 18 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, crée une « personne de confiance » pour permettre à une personne âgée d'être accompagnée dans ses démarches sociales et médico-sociales dès lors qu'elle devient usager du secteur médico-social (EHPAD, CHRS, services de soins à domicile...).</p>
Quel est le principe ?	<p>Le statut de personne de confiance fait référence explicitement au respect de deux valeurs éthiques centrales : la dignité de la personne et son autonomie (sa capacité de décision).</p> <p>Il s'agit d'une mesure légale permettant à toute personne majeure de désigner une personne habilitée à être informée, consultée lorsque la personne se trouve hors d'état d'exprimer sa volonté ou à l'accompagner durant son séjour en établissement.</p>
Qui peut désigner une personne de confiance ?	<p>Toute personne hospitalisée ou accueillie, même pour une courte durée, peut nommer une « personne de confiance ».</p> <p>L'établissement est dans l'obligation de faire la demande de son existence éventuelle et de proposer d'en désigner une le cas échéant.</p> <p>Cela n'est pas une obligation pour la personne.</p> <p>La personne de confiance ne se limite pas aux périodes de séjour en établissement. Elle peut être désignée à tout moment, quel que soit l'état de santé de la personne.</p>
Qui peut être désignée comme personne de confiance ?	<p>La personne de confiance est unique.</p> <p>Pour être nommée, elle doit être majeure, partie prenante et désignée par la personne. La personne de confiance ne peut se désigner elle-même.</p> <p>Elle peut être un parent, un proche ou un médecin traitant.</p> <p>La personne de confiance est toujours une personne physique, il s'agit d'un engagement personnel</p>

⁴ Codifiée ensuite par l'article L 1111-6 du code de santé publique

⁵ Article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles



<p>Comment est désignée la personne de confiance ?</p>	<p>La personne de confiance est désignée par écrit sur papier libre (cf. modèle à la fin de ce document) qui sera signé par les 2 personnes.</p> <p>La désignation est non limitée dans le temps et modifiable à tout moment.</p> <p>Lors d'une hospitalisation, la personne de confiance est désignée pour la durée de l'hospitalisation (« à moins que le malade n'en dispose autrement » précise la loi), sur papier libre lors des formalités d'admissions ou sur un formulaire créé par le service. Le document sera conservé dans son dossier médical.</p> <p>Lors d'une entrée dans un établissement social ou médico-social, le directeur doit informer la personne accueillie de cette disposition, 8 jours avant la signature du contrat de séjour.</p>
<p>A quoi sert la personne de confiance ?</p> <p>Quelle est sa place ?</p>	<p>La personne de confiance s'exprime au nom de la personne accompagnée et non en son nom propre. Elle n'a pas de pouvoir de décision et ne peut se substituer à la personne accompagnée.</p> <p>Si la personne accompagnée le souhaite, la personne de confiance peut l'accompagner dans ses démarches, assister aux entretiens avec les professionnels, la conseiller et l'informer, afin de l'aider dans ses décisions.</p> <p>Si la personne accompagnée est sous le choc d'une annonce ou n'ose pas, la personne de confiance peut questionner les professionnels pour elle, et recevoir des explications pour les lui restituer.</p> <p>Dans le cas d'une hospitalisation : si la personne accompagnée n'a pas rédigé de directives anticipées⁶, la personne de confiance sera consultée avant toute décision d'arrêt ou de limitation d'un traitement dans le cas où la personne accompagnée serait hors d'état de s'exprimer.</p> <p>La mise en œuvre d'une procédure collégiale⁷ dans cet objectif peut également être initiée par la personne de confiance.</p> <p>En établissement social ou médico-social, la personne accueillie peut indiquer expressément que la personne de confiance pourra être consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.</p> <p>L'avis de la personne de confiance prévaut sur tout autre avis <u>non</u> médical, toujours hors directives anticipées.</p>

⁶ Directives anticipées : « Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté ». Lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_20.pdf

⁷ La procédure collégiale impose à un médecin de ne pouvoir décider sans avoir pris d'autres avis. Elle a été définie par le décret n° 2006-120. Le décret du 29 janvier 2010 permet à la personne de confiance d'initier cette procédure.

	<p>Dans un ordre de priorité, lors d'une décision de limitation ou d'arrêt de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directives anticipées du patient • Avis de la personne de confiance • Avis de la famille • Avis d'un proche
<p>Qu'en est-il si la personne accompagnée est protégée par une mesure de tutelle ?</p>	<p>Lorsqu'une personne accompagnée fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il existe.</p> <p>Si la personne a désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles, ou le conseil de famille le cas échéant, peut soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.</p>
<p>Qu'est-ce qui différencie une personne de confiance d'une personne qualifiée ?</p>	<p>Le rôle de la « personne qualifiée » est de garantir les droits des personnes accueillies en établissement social ou médico-social et de favoriser leur expression, en assurant une médiation en cas de conflit entre les familles, les résidents et la direction.</p> <p>Ces personnes qualifiées sont nommées par département⁸.</p> <p>Leurs coordonnées doivent être mises à disposition par le directeur d'établissement.</p>
<p>Qu'est-ce qui différencie une personne de confiance et une personne à prévenir ?</p>	<p>Les coordonnées des personnes à prévenir sont indiquées par la personne accompagnée dans son dossier personnel, elles sont contactées par les professionnels en cas de nécessité, selon les besoins.</p>

3. Peut-on être à la fois bénévole d'accompagnement et personne de confiance ?

- **Quelle est la position de l'association ?**

L'association rappelle qu'il s'agit **d'un engagement personnel** qui ne peut être pris au nom des Petits Frères des Pauvres. **Tout bénévole a le libre choix de sa décision.**

Dans certaines situations d'isolement, le bénévole peut se retrouver en position de « proche », du seul « proche » qui reste pour la personne qu'il accompagne. Le lien, la connaissance mutuelle, la confiance tissée peuvent alors permettre de porter la parole de cette personne, de témoigner des choix qu'elle aurait aimé faire lorsqu'elle n'est plus en capacité de les exprimer.

⁸ Nommées par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Avant de faire ce choix personnel, il est conseillé de prendre le temps de la réflexion pour en mesurer les conséquences et d'interpeller l'association. Dans tous les cas (acceptation ou refus), ce choix aura des incidences sur l'accompagnement.

Rappel

Par ailleurs l'association rappelle que les bénévoles des Petits Frères des Pauvres, qu'ils soient ou non « personne de confiance », **ne peuvent pas recevoir de legs** des personnes qu'ils accompagnent.

- **Les questions à se poser (ou à évoquer dans le cadre d'un échange) avant de s'engager**
- **Au sujet de mes motivations et de ma disponibilité**
 - ☞ Suis-je suffisamment informé de la loi et du statut de personne de confiance pour décider en toute connaissance de cause ?
 - ☞ Qu'est-ce qui me motive à accepter ? A proposer ? Ai-je conscience de ce qui me motive ? Est-ce que je me sens capable d'assumer ce rôle ?
 - ☞ Suis-je disponible à la fois mentalement, émotionnellement et physiquement ?
- **Au sujet de ma relation à l'autre**
 - ☞ Qu'est-ce que je connais des désirs, craintes, croyances et convictions de la personne ? Saurais-je parler en son nom ?
 - ☞ Puis-je aider la personne accompagnée à exprimer ses attentes et ses souhaits ?
 - ☞ Suis-je capable de communiquer des directives qui n'iraient pas dans mon sens ?
 - ☞ Qu'est-ce qui pourrait changer dans ma relation avec cette personne ? Suis-je prêt à assumer ce changement ?
- **Au sujet de mon implication**
 - ☞ Suis-je en mesure de supporter l'évolution de la maladie ?
 - ☞ Comment j'envisage le lien en termes de durée, de continuité, de régularité et de fréquence si nécessaire ?
 - ☞ Ai-je conscience de ma place dans la situation ?
 - ☞ Que me renvoie en général l'association sur mon bénévolat auprès de cette personne ?

- **Comment l'association peut-elle apporter son aide ?**

Qu'il accepte ou qu'il refuse de devenir personne de confiance d'une personne accompagnée, un bénévole doit pouvoir toujours être soutenu.

- ⇒ S'il refuse, l'association peut soutenir à la fois la personne accompagnée et le bénévole.
- ⇒ S'il accepte, l'association peut le soutenir, dès que nécessaire, pour clarifier ce qui relève de l'accompagnement bénévole au nom de l'association et ce qui relève de l'engagement personnel au titre de « personne de confiance »

Ces soutiens et conseils peuvent être apportés par un bénévole expérimenté, un référent salarié ou par la Direction des Ressources pour l'Accompagnement « Accompagnement des personnes gravement malades et/ou en fin de vie ».

Annexes au présent document :

- Modèle de désignation de la personne de confiance au sein d'un **établissement de santé** (au sens de l'article L.1111-16 du code de la santé publique)
- Modèle de désignation de la personne de confiance au sein d'un **établissement médico-social** (au sens de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles).

**Désignation de la personne de confiance au sein d'un établissement de santé
(au sens de l'article L.1111-6 du Code de santé publique)**

Formulaire de désignation de la personne de confiance
(au sens de l'article L.1111-6 du Code de santé publique)

Je soussigné(e) nom, prénoms, date et lieu de naissance

nomme la personne de confiance suivante

Nom, prénoms : _____

Adresse : _____

Téléphone privé : _____ professionnel : _____ portable : _____

E-mail : _____

→ Je lui ai fait part de mes directives anticipées ou de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

→ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui non

Fait à : _____ le : _____

Signature _____ Signature de la personne de confiance _____

Textes de loi :

Loi Clayes-Leonetti - Droits des personnes en fin de vie – 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000030368648&type=general&legislature=14>

<http://www.sfap.org/rubrique/la-loi-leonetticlaeys>

Loi Kouchner – Droits des personnes malades - 2002

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E2C6AF0F427389ECA418BB4307239596.tpdjo08v_3?cidTexte=JORFTEXT000000227015&idArticle=&dateTexte=20090604

Ressources du Centre National des Soins Palliatifs et Pour la Fin de vie

<https://www.parlons-fin-de-vie.fr/mes-droits/>

Formulaires à télécharger

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_personne_confiance_v9.pdf



CAS PARTICULIER

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance

Deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoin 1 : *Je soussigné(e)*

Nom et prénoms : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M _____

→ que M _____ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

→ que M _____ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : oui non

Fait à : _____ le : _____

Signature

Témoin 2 : *Je soussigné(e)*

Nom et prénoms : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M _____

→ que M _____ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

→ que M _____ lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : oui non

Fait à : _____ le : _____

Signature



**Désignation de la personne de confiance au sein d'un établissement médico-social
(au sens de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles)**

Modèle d'attestation relative à l'information sur la personne de confiance

Je soussigné (e)

Nom et prénom :

.....

Fonctions dans l'établissement :

.....

atteste avoir délivré l'information prévue à l'article 311-0-3 du code de l'action sociale et des familles relative au droit à désigner une personne de confiance et avoir remis la notice d'information mentionnée à cet article à :

Nom et prénom :

.....

...

Né (e) le..... à

.....

Attestation signée à....., le

.....

Signature du directeur ou de son représentant

Cosignature de la personne accueillie

Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Je soussigné (e)

Nom et prénom :

.....

Né (e) le à

Désigne

Nom et prénom :

.....

Né (e) le à

Qualité (lien avec la personne) :

.....

Adresse :

Téléphone fixe/ professionnel/portable.....

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à, le

Signature

Cosignature de la personne de confiance

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui non

Fait à, le

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :



Formulaire de révocation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné (e)

Nom et prénom :

.....

Né (e) le à

Met fin à la désignation de

Nom et prénom :

.....

Né (e) le à

Qualité (lien avec la personne) :

.....

Adresse

Téléphone fixe/ professionnel/ portable

E-mail :

comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Que, par suite, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Fait à le

Signature :